

de Saint-Georges et de Bourgneuf ; mais ils durent renoncer à tous les droits qu'ils avaient usurpés : droit de taille, droit d'alliance, droit de juridiction (1).

La guerre de 1269 eut deux grands résultats : la constitution de la commune lyonnaise qui dès lors existe, a un sceau (2), des armes et l'établissement de la royauté à Lyon (3).

Saint Louis, appelé comme arbitre, avait mis la justice entre ses mains. Ses agents la gardèrent encore après la sentence du 4^e août 1271 (4).

Ce fut seulement au commencement de l'année 1272 que ces officiers reçurent l'ordre de rendre à l'Eglise l'exercice de la justice. En s'acquittant de cet ordre (16 février 1273) (5), ils stipulèrent au nom du roi que l'archevêque exercerait seul la juridiction et ne pourrait en céder aucune part au Chapitre sans en avoir conféré avec le roi (6).

(1) *Ménesl.*, pr. p. 9 et 10. Hoc est transcriptum compositionis. L'acte est daté du 1 août 1270. Ménestrier nous indique (p. 382) qu'il faut lire 1 août 1271.

(2) La ville de Lyon prit l'écusson des comtes ecclésiastiques en y ajoutant « un chef de France pour marque de son indépendance. » (*La Mure*, T. I, p. 164, note). Voir le dessin de ce sceau, à la *Bibl. nationale*, Mss., fr., n° 5447, f°s 7 v° et 8 r°. — Pour la description du même sceau, voir *Monfalcon* (Doc.), p. 425, note.

(3) Nous ne parlons pas des ruines qu'elle causa dans Lyon. Nombre de maisons furent détruites. (V. *Arch. dép. du Rhône*. Arm. Abel, vol. 40, n° 2)

(4) Nous passons ici très-rapidement sur ce qui touche la part prise par la royauté aux faits que nous venons de résumer ; nous consacrerons plus loin, en effet, un long chapitre à l'intervention des rois de France dans ces luttes.

(5) *Ménesl.*, pr. p. 17. Hæc est quædam ordinatio.

(6) Grégoire X intervint pour assurer l'exécution de cette stipulation